

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 03 JUILLET 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trois juillet deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMO**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société HAROUN PRINTING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, immatriculé au RCCM sous le numéro NE-NIA2019 B 076 demeurant à Niamey, quartier plateau, siège face MNSD NASSARA, Tél 99 91 47 40 représentée par son Directeur Général Monsieur Christian DACCACHE, assistée de la SCPA YANKORI et Associés

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

- 1) **DOULA AMADOU DAOUDA**, de nationalité nigérienne, né le **07/09/1983** à Niamey, céd : **96 46 18 18**, assisté de Maître **Ibrahim Mahamane Sani**
- 2) **Ecobank** Niger dont le siège est à Niamey prise en la personne de son Directeur Général ;
- 3) **BAGRI** dont le siège est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant assignation en date du 15 juin 2023, la Société HAROUN PRINTING, SARL, assistée de la SCPA YANKORI et ASSOCIE, avocats à la cours, assignait par devant la juridiction de céans, les nommés Doulla AMADOU DAOUDA, ECOBANK Niger SA et la BAGRI, par devant le Président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution aux fins de :

- Y venir Doulla AMADOU DAOUDA, ECOBANK et BAGRI ;

ORDONNANCE DE REFERE
N° 88 du
03/07/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société
HAROUN
PRINTING

C/

DOULA
AMADOU
DAOUDA

Ecobank

BAGRI

- S'entendre déclarer recevable l'action de la société HAROUN PRINTING en application de l'article 49 de l'AUPSRVE ;
- Constater, dire et juger que les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas remplies ;
- En conséquence ordonner la rétraction de l'ordonnance de saisie conservatoire N°125/PTCOM/NY/23 du 06/06/2023 rendu par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;
- Ordonner la mainlevée des saisies pratiquées à l'encontre de la société HAROUN PRINTING ;
- S'entendre condamner le requis aux entiers dépens ;

La Société HAROUN PRINTING SARL exposait dans sa requête que suivant jugement N°095/2023 du 03 mai 2023, le Tribunal de Commerce de Niamey a condamné la requérante à payer DOULLA AMADOU DAOUDA la somme de quatre-vingt-douze millions (92.000.000)F CFA au titre d'arriérés de loyers échus à la date du 31 décembre 2022 et vingt (20.000.000) F CFA au titre de loyers de la quatrième année du bail qui expire le 31 mai 2023 ;

Elle fait observer que , cette décision, rendue en dépit de l'engagement écrit du bailleur dispensant le locataire du paiement des loyers à concurrence du montant des investissements réalisés dans l'immeuble objet du bail, a été assortie de l'exécution provisoire sur le paiement des arriérés de loyers échus;

Ainsi, après avoir relevé appel de cette décision pour faire obstacle à l'exécution provisoire de celle-ci, la Société HAROUN PRINTING a aussi introduit une procédure de défense exécution devant le Premier Président de la Cour d'appel de Niamey. L'affaire a été plaidée à l'audience du 31 Mai 2023, et mise en délibéré pour le 28 Juin 2023 ;

Au soutien à ses prétentions, la requérante invoque les dispositions de l'article 405 du code de procédure civile sur le sursis à exécution. Elle soutient que c'est en violation de cette disposition que le bailleur, le nommé Doulla AMADOU DAOUDA, a requis et obtenu du Président du Tribunal de Commerce l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens et avoirs de la

requérante, sous prétexte que le gérant de la société serait de nationalité étrangère susceptible d'organiser son insolvabilité ;

La requérante estime qu'il s'agit ni plus ni moins que , d'une exécution déguisée du jugement entrepris en violation des dispositions de l'article 405 susdit en ce que, le bailleur ne justifie pas de circonstances qui sont de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Elle fait valoir en outre, que c'est la société HAROUN PRINTING qui est le preneur et non son gérant, c'est une société de droit nigérien délégataire du service public de production de permis de conduire biométriques au Niger ;

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République du Niger, elle dispose d'un contrat de concession pour une période de 10 ans courant jusqu'en 2029 comme l'atteste le contrat de concession ;

Elle ajoute qu'elle a réalisé dans l'immeuble des investissements de 10 milliards de FCFA ainsi que l'atteste le contrat de concession ;

En l'espèce, selon elle, les motifs invoqués par le bailleur ne sont ni réels ni sérieux, il convient d'ordonner la rétractation de l'ordonnance et conséquemment la mainlevée des saisies pratiquées sur ses comptes ;

Elle conclut que , les saisies pratiquées sur ses biens , bloquent son fonctionnement et risquent d'entraîner l'arrêt immédiat de la production des permis de conduire;

DISCUSSION

EN LA FORME

La société HAROUN PRINTING SARL a introduit sa requête dans la forme et le délai prévu par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

L'article 54 de l'AUPSRVE dispose que : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure

conservatoire sur les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur ; sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement. » :

Il résulte de cette disposition que la créance doit réunir les conditions tenant à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est en péril.

Ainsi, pour prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 54, le créancier doit prouver l'existence des éléments sérieux faisant planer une menace sur le recouvrement.

La créance est fondée en son principe dès lors qu'elle procède d'un document signé sans réserve entre les parties.

Il est constant que les parties en présence sont liées par un contrat de bail qui a pris effet le 1^{er} juin 2019 tel qu'il ressort dudit contrat avec des loyers mensuels fixés à quatre millions (4.000.000) de FCFA par mois ;

L'obligation principale qui pèse sur le locataire est le paiement des loyers comme il ressort de l'article 4 du contrat de location, or, le locataire s'est illustré par le non-paiement des loyers échus au motif que le bailleur l'en avait exempté.

A l'entrée en jouissance de l'immeuble, la société Haroun printing SARL a payé la somme de 48.000.000 FCFA à titre de loyers pour la première année et depuis lors, elle n'a plus payé aucun loyer en dépit des relances réitérées du bailleur, refusant ainsi d'exécuter son obligation contractuelle de paiement régulier du loyer

Dès lors, au vu de ce qui précède, la première condition sur le caractère apparent de la créance se trouve ainsi remplie.

S'agissant du péril dans le recouvrement, il ya lieu de relever que le refus de paiement ou le simple silence suite à une relance du créancier ne peut constituer une menace dans le recouvrement de la créance s'ils ne sont accompagnés de mauvaise foi ou d'autres éléments établissant le péril allégué.

En l'espèce, le bailleur ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement sa créance.

Il se dégage que la société Haroun printing est le preneur et non son gérant, qu'elle est une société de droit nigérien délégataire du service public de production de permis de conduire biométrique au Niger disposant d'un contrat de concession pour une période de 10 ans courant jusqu'en 2029.

La société Haroun printing a en outre réalisé dans l'immeuble d'importants investissements comme l'atteste le contrat de concession et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, il n'existe en l'état aucuns éléments sérieux et objectifs qui permettent d'affirmer que le recouvrement est en péril.

La condition relative à l'existence du péril dans le recouvrement prévue à l'article 54 de l'AU/PSR/VE n'étant pas suffisamment caractérisée, il convient d'ordonner la rétractation de l'ordonnance et conséquemment la mainlevée des saisies sur les avoirs de la société Haroun printing.

Le recouvrement de la créance n'est pas menacé en ce que d'une part, le requis n'apporte pas suffisamment la preuve que sa créance est menacée dans son recouvrement et d'autre part ; qu'en raison des importants investissements réalisés par le locateur ; que celui-ci ne peut raisonnablement organiser son insolvabilité ;

Ainsi, il a été démontré que la créance paraît fondée en son principe mais que la preuve du péril dans le recouvrement n'a pas été rapportée

Sur les dépens

Attendu que la société Haroun printing a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

- Déclare recevable l'action de la société Haroun printing SARL ;

Au fond

- Dit que les conditions de l'article 54 ne sont pas remplies ;
- Ordonne la rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire n° 125/PTCOM/NY/23 du 06/06/2023 rendu par le Président du Tribunal de ce siège ;
- Ordonne la mainlevée des saisies pratiquées à l'encontre de la société Haroun Printing ;
- Condamne-le requis aux dépens

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Ont signé :

Le Président

Le greffier

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 03/07/ 2023

LE GREFFIER EN CHEF

I